



Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

OBJET :

Délibération n° 007376

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 20/12/2023

Séance du 07 décembre 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 novembre 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°8), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à partir de la question n°2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n°4), M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°12), M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (à partir de la question n°2), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO (à partir de la question n°2), Mme Sadia GHARET (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°11 incluse), M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°5 incluse et à partir de la question n°30), M. Olivier GRIMAITRE (à partir de la question n°3), Mme Valérie HALLER (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°11 incluse), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°3), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (à partir de la question n°2), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à partir de la question n°6), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à partir de la question n°2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°2), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°3), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO (jusqu'à la question n°11 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°11 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

M. Jean-Hugues ROUX

Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Laurent CROIZIER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR

M. Guillaume BAILLY donne pouvoir à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°7 incluse), Mme Anne BENEDETTO donne pouvoir à M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI donne pouvoir à Mme Elise AEBISCHER, Mme Julie CHETTOUH donne pouvoir à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°3 incluse), M. Sébastien COUDRY donne pouvoir à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°11 incluse), M. Laurent CROIZIER donne pouvoir à Mme Nathalie BOUVET, Mme Sadia GHARET donne pouvoir à M. Christophe LIME (jusqu'à la question n°2 incluse et à partir de la question n°12), M. Abdel GHEZALI donne pouvoir à Mme Carine MICHEL (à partir de la question n°6 et jusqu'à la question n°29 incluse), Mme Valérie HALLER donne pouvoir à M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°12), M. Pierre-Charles HENRY donne pouvoir à Christine WERTHE, M. Damien HUGUET donne pouvoir à M. Anthony POULIN, M. Jean-Emmanuel LAFARGE donne pouvoir à Mme Annaïck CHAUVET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR donne pouvoir à Mme Anne VIGNOT, M. Saïd MECHAI donne pouvoir à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Juliette SORLIN donne pouvoir à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), M. André TERZO donne pouvoir à Mme Aline CHASSAGNE (à partir de la question n°12), Mme Claude VARET donne pouvoir à M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°12)

7 - Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Besançon

Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Besançon

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Maire

	Date	Avis
Commission n°2	21/11/2023	Favorable unanime

Résumé :

La loi APER de mars 2023 a confié aux communes la capacité de définir des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ZAER). Les communes ont jusqu'au 31/12/2023 pour faire remonter leurs propositions au référent départemental. Plusieurs zones sont ainsi proposées en fonction des potentiels énergétiques du territoire.

I - Cadre juridique issu de la loi APER de mars 2023

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) de mars 2023 a confié aux communes la capacité de définir des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER sont voulues par le législateur comme un outil à même de permettre aux Maires de mieux maîtriser le déploiement de projets d'énergies renouvelables (EnR) sur leur territoire, tout en facilitant leur installation. Ainsi les projets EnR implantés au sein de ZAER verront leurs délais de procédures réduits, et pourront bénéficier d'avantages économiques lors des procédures d'appels d'offre.

Les projets EnR demeureront possibles hors de ces zones, sans toutefois possibilité de bénéficier des avantages précités. Dans ce cas, un Comité de projet sera en outre rendu obligatoire, aux frais du demandeur.

A noter qu'une fois les ZAER validées, les Maires auront la possibilité d'identifier, dans les documents d'urbanisme, des zones dites d'exclusion. Aucun projet EnR, hors toiture et à usage individuel, ne pourra alors être développé.

Les zones sont à définir à l'échelle communale pour chaque type d'énergie, en fonction des potentiels du territoire.

La loi prévoit que les communes doivent élaborer leurs propositions, à transmettre au référent préfectoral du département, pour le 31/12/2023. Celles-ci doivent avoir fait l'objet d'une concertation du public préalablement (format libre), d'une délibération du conseil municipal puis d'un débat au sein de l'EPCI.

Une fois les zones transmises par les communes, le référent préfectoral organisera une conférence territoriale visant à assurer la cohérence des zones transmises avec les EPCI et les SCoT.

Enfin, l'ensemble des propositions des huit départements de la Région sera transmis pour validation au Comité Régional de l'Énergie (CRE).

- Si les zones ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs, une demande de zones complémentaires sera transmise aux communes ; le CRE sera à nouveau consulté ;
- Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs, le CRE rendra un avis favorable ; une nouvelle délibération des communes sera alors nécessaire pour l'arrêt de la cartographie ;

A noter que la cartographie des ZAER, une fois arrêtée au niveau départemental (au second semestre 2024 au plus tard) ne pourra plus faire l'objet de modification. Une nouvelle actualisation aura ensuite lieu après la régionalisation de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en 2025, puis lors de chaque mise à jour de la PPE, soit tous les 5 ans.

A noter que les ZAER n'exonèrent pas les porteurs de projets du cadre réglementaire en vigueur. C'est notamment le cas s'agissant du centre-ville.

II - Propositions de définition de ZAER pour la commune de Besançon

La Ville de Besançon est historiquement engagée dans la transition énergétique et climatique de son territoire. Les potentiels sont relativement bien connus selon les types d'énergie.

Il est proposé de transmettre au référent préfectoral des zones d'accélération potentiellement larges. A noter que le zonage proposé comprend, comme la loi le recommande, à la fois des espaces publics et des espaces privés. L'objectif est de permettre à tout porteur de projet respectant le cadre législatif et réglementaire en vigueur de contribuer à la massification de la production d'EnR sur le territoire, donc à son autonomie énergétique et à la diminution de sa facture et de son empreinte carbone.

Les potentiels proposés, présentés ci-dessous, sont par conséquent théoriques, en particulier s'agissant du solaire photovoltaïque, tant sur bâtiment qu'au sol. S'agissant de ces derniers, ils tiennent en outre compte de la nécessité de conserver de l'espace pour la circulation des véhicules d'une part ; de la forte végétalisation des parkings de la Ville d'autre part. Tous nécessiteront en tout état de cause d'être précisés au gré du développement des projets.

Type d'énergie	Proposition de zonage
Solaire photovoltaïque sur bâtiment (toiture)	Sur proposition des services de l'Etat Classement de l'ensemble des zones urbanisées en ZAER pour le PV sur bâtiment) <i>Potentiel théorique estimé : 5 821 GWh/an</i>
Ombrières photovoltaïques au sol	Parkings > 500m ² , publics et privés (Soit au total 121,35 ha) <i>Potentiel théorique estimé : 55 GWh/an :</i>
Chaleur renouvelable (solaire thermique, bois-énergie, géothermie)	Bois-énergie : Zones du schéma directeur du réseau de chaleur sur la commune (chiffres 2021) <i>Potentiel théorique estimé : 162 GWh/an</i> Géothermie de surface: ensemble de la boucle <i>Potentiel : 2,3 GWh/an,</i>
Hydroélectricité	Intégration des seuils du Doubs identifiés <i>Potentiel théorique estimé : 5,1 GWh/an</i>

Ces propositions ont fait l'objet d'un porter à connaissance auprès des Bisontins (participation sur le site internet de la collectivité et mise à disposition d'un registre au Centre Administratif Municipal).

A l'unanimité, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur :

- la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables proposées,
- la transmission au référent préfectoral desdites zones avant le 31/12/2023.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



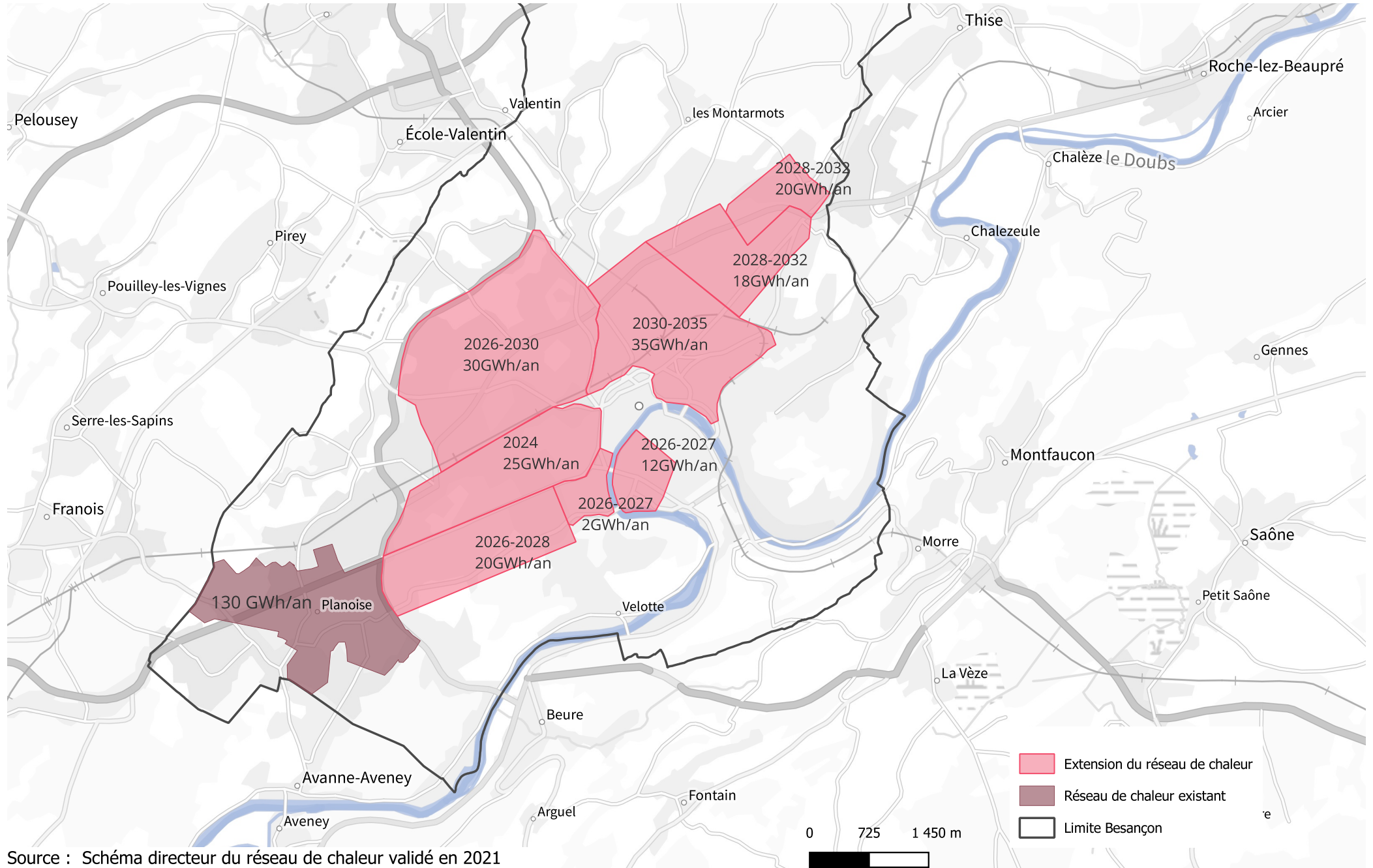
M. Jean-Hugues ROUX,
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,
La Maire,



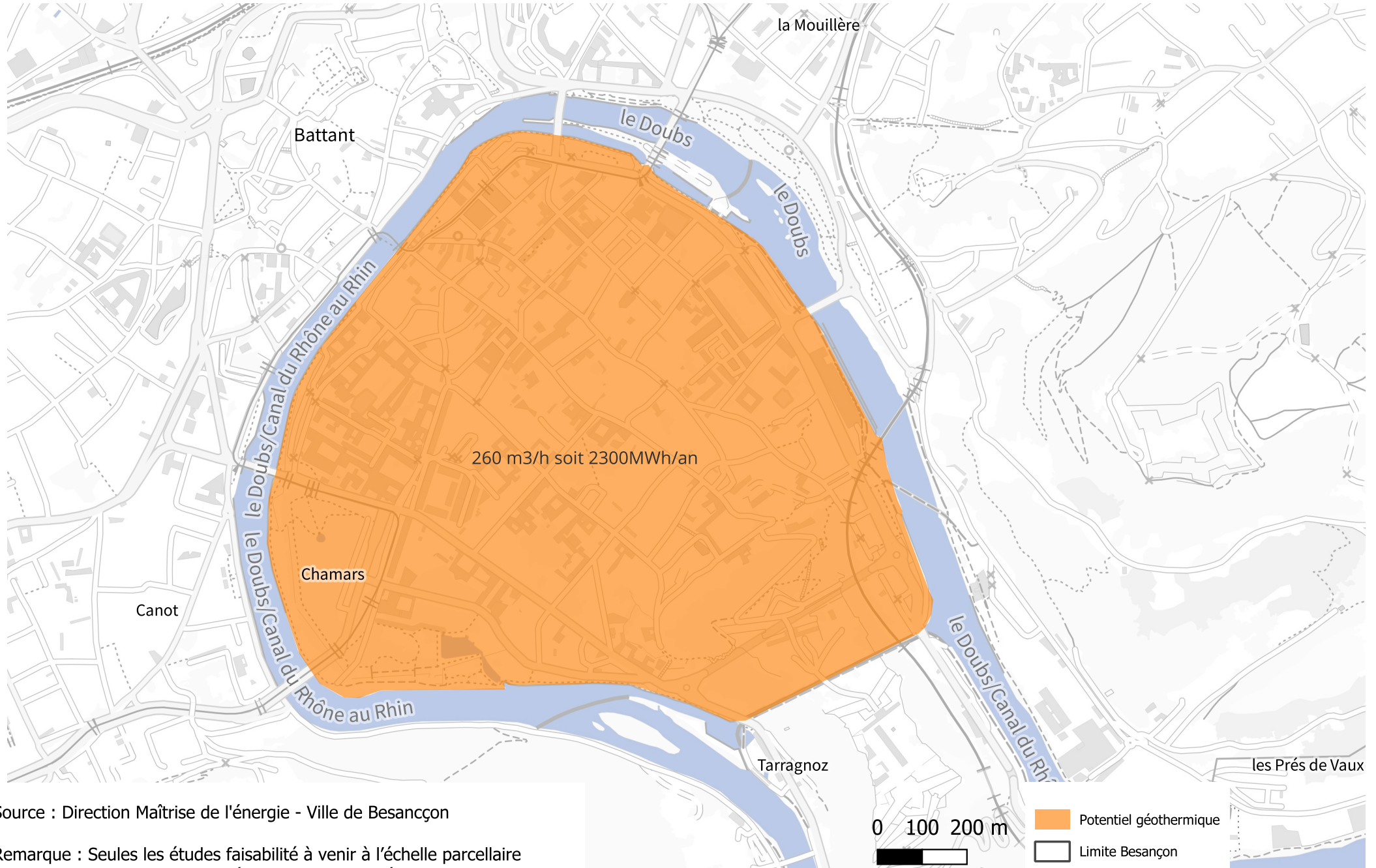
Anne VIGNOT

ZAER Réseau de chaleur



Source : Schéma directeur du réseau de chaleur validé en 2021

ZAER Géothermie sur nappe

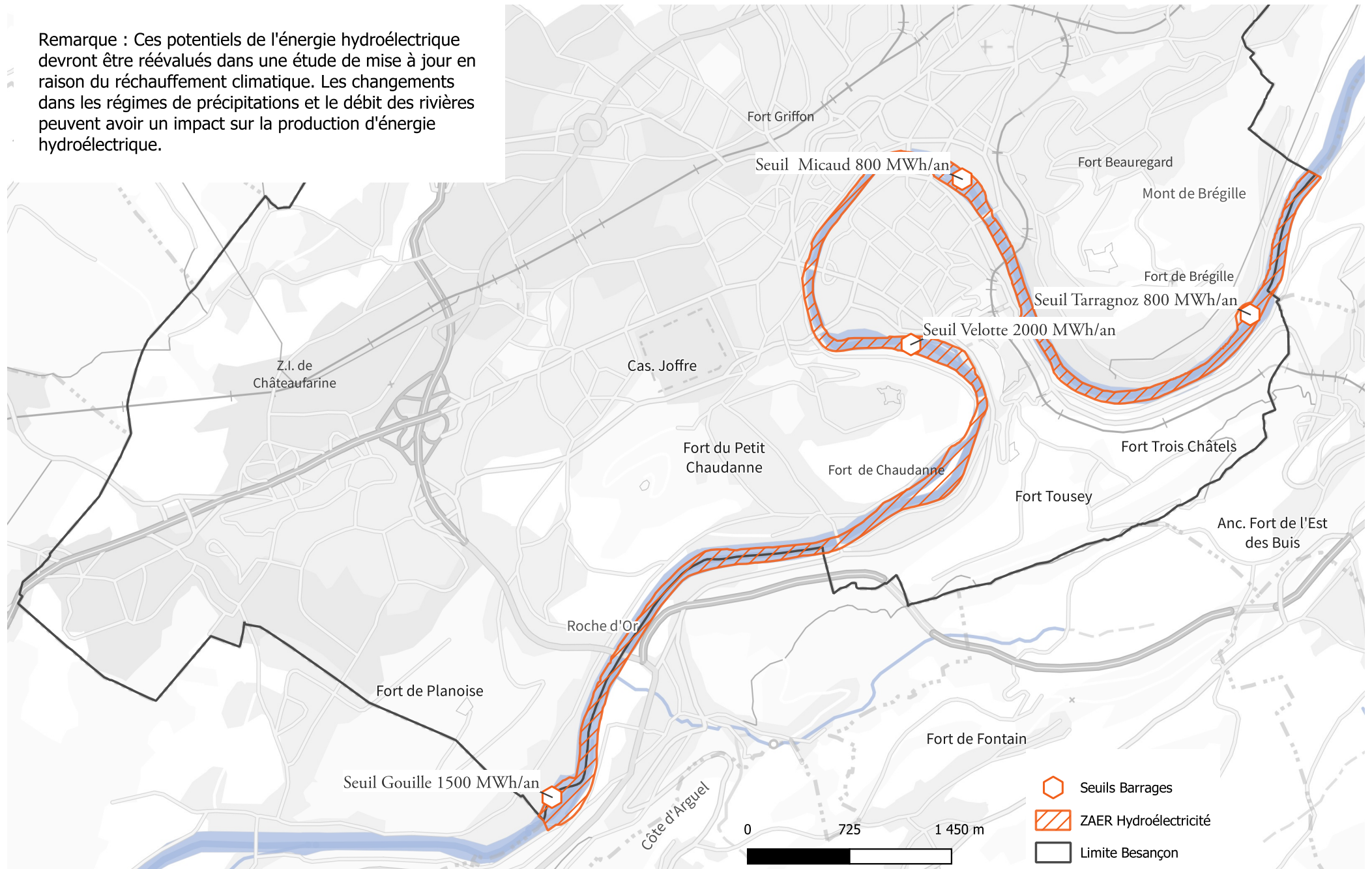


Source : Direction Maîtrise de l'énergie - Ville de Besançon

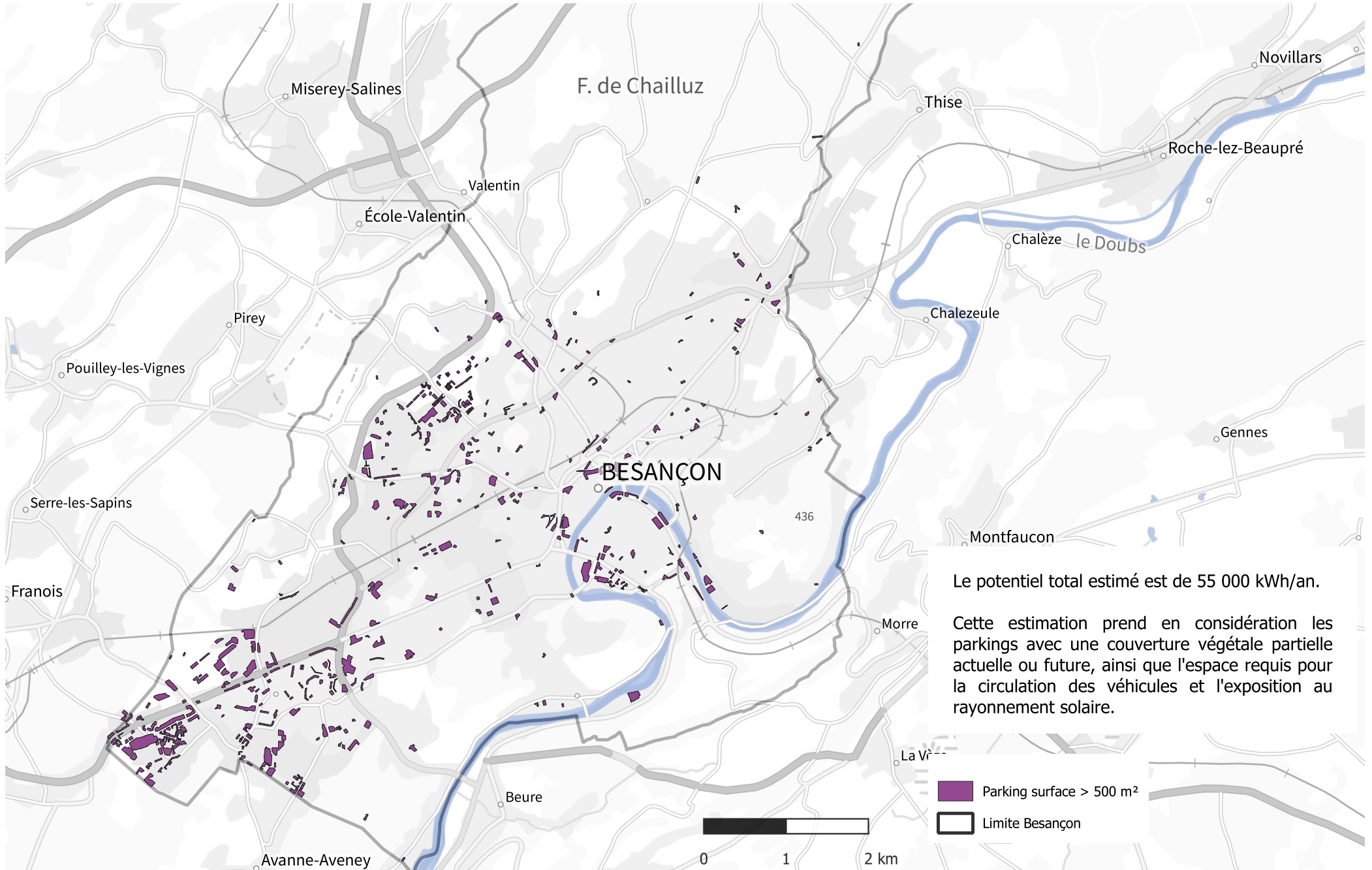
Remarque : Seules les études faisabilité à venir à l'échelle parcellaire permettront d'obtenir des données de puissance précises.

ZAER Hydroélectricité

Remarque : Ces potentiels de l'énergie hydroélectrique devront être réévalués dans une étude de mise à jour en raison du réchauffement climatique. Les changements dans les régimes de précipitations et le débit des rivières peuvent avoir un impact sur la production d'énergie hydroélectrique.



ZAER Photovoltaïque sur parking



ZAER Photovoltaïque sur toiture

